

04 Comment le CDG peut vous accompagner ?

Procédure pour saisir l'Équipe Pluridisciplinaire
Maintien dans l'Emploi (EPME)*

1

SOLLICITATION DE L'EPME PAR LA COLLECTIVITÉ :

- fiche de saisine téléchargeable
- étude des situations 1 fois/mois

2

ÉCHANGES APRÈS L'EPME :

- analyse de la demande avec l'employeur, l'agent et le conseiller du CDG
- RDV programmé sur site et/ou au CDG

3

PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT :

- A l'aménagement du poste,
- Au reclassement professionnel,
- Proposition adaptée

4

ÉTUDE / ACCOMPAGNEMENT :

- Observation de la situation,
- Proposition de pistes de solution,
- Mise en oeuvre des solutions retenues

→ EN PARALLÈLE

5

FINANCEMENT DU FIPHP

- Aide au montage des demandes sur la plateforme

→ FIN DU PARCOURS

6

TRANSMISSION D'UNE ATTESTATION DE SERVICE FAIT DU CDG AUX COLLECTIVITÉS

* Équipe EPME du Centre de Gestion : médecins du travail, psychologues, ergonomes, conseiller hygiène et sécurité, assistante sociale, juriste, secrétaire du conseil médical et conseiller handicap.

05 Les modalités pratiques



MODALITÉS D'INTERVENTION

Contactez le service insertion professionnelle et maintien dans l'emploi du Centre de Gestion

- dès que le Conseil Médical ou le Médecin du travail le conseillent,
- dès qu'une situation de maintien vous interpelle.



CONTACT

- Service Insertion Professionnelle et Maintien dans l'Emploi

T 02 96 58 00 74
Mail sipme@cdg22.fr



Centre de Gestion
des Côtes d'Armor

1, rue Pierre et Marie Curie
ELEUSIS 2
BP 417 - 22194 Plérin cedex

Site www.cdg22.fr



01 Qu'est ce qu'un aménagement de poste ?

Le médecin du travail propose des aménagements de postes de travail ou des modifications d'exercice des fonctions **justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents** (art.24 du décret de 1985 modifié).

Il peut revêtir plusieurs formes :

- **Adaptation technique du poste :**
avec des équipements matériels adaptés
- **Réorganisation des conditions de travail :**
modification de l'organisation des tâches, de l'organisation spatiale...
- **Action sur l'individu :**
ses motivations, ses repères, son apprentissage (formation professionnelle...)

→ **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**
Tout agent pour lequel le médecin du travail ou le Conseil Médical recommandent une adaptation du poste de travail de l'agent à son état de santé.

→ **OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ**
L'employeur **met en œuvre les solutions préconisées par les médecins** pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions dans des conditions compatibles avec son état de santé. En cas d'impossibilité d'aménager le poste, la décision doit être motivée par l'employeur auprès des instances paritaires.

La loi a créé le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)** pour mettre à disposition des collectivités territoriales des soutiens financiers dans le cadre d'actions relatives :

- À l'insertion professionnelle.
- Au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
- À l'accessibilité

02 Qu'est ce qu'un reclassement professionnel ?

Il favorise la **reconversion professionnelle d'un agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.**

→ **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**
Les **fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite d'altération de leur état de santé peuvent être reclassés dans un autre emploi si l'aménagement du poste de travail ou le changement d'affectation sont impossibles.** Il faut qu'ils aient été déclarés en mesure d'exercer des fonctions correspondantes (art.L826-3 du CGFP).

Cette démarche nécessite la volonté de la part de l'agent de s'impliquer dans le parcours de reclassement professionnel et requiert donc **une demande écrite à transmettre auprès de l'employeur.**

→ **OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ**
L'employeur dispose d'une **obligation de moyens dans la recherche de reclassement interne à son entité.** Il doit être en mesure de fournir les justificatifs relatifs à ses recherches. Le CDG accompagne les employeurs et les agents dans la mise en oeuvre de cette obligation.

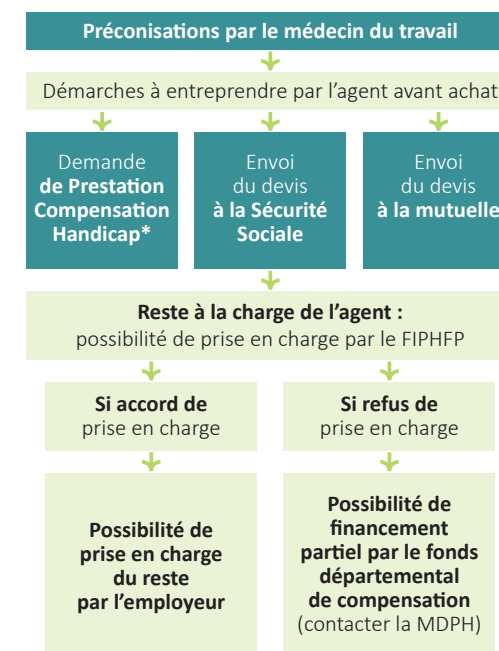


03 Qu'est ce que l'amélioration des conditions de vie des agents ?

Elle favorise les conditions de vie au travail des agents reconnus en difficultés (prothèses, orthèses, véhicules professionnels, fauteuils roulants...)

→ **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**
Tout agent de la Fonction Publique Territoriale pour lequel le médecin du travail **recommande un équipement adapté. La collectivité peut financer le montant restant à la charge de l'agent dans la limite d'un plafond fixé par le FIPHFP** et procéder à une demande de subvention auprès de cet établissement

→ **MODE OPÉRATOIRE**
Exemple pour une préconisation de prothèses auditives.



* Formulaires téléchargeables sur MDPH Côtes d'Armor.